



PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES

COMITÉ DU CODEX SUR LES ADDITIFS ALIMENTAIRES

Quarante-cinquième session

Beijing, Chine, 18-22 mars 2013

CONFIRMATION ET/OU RÉVISION DES CONCENTRATIONS MAXIMALES POUR LES ADDITIFS ALIMENTAIRES ET LES AUXILIAIRES TECHNOLOGIQUES DANS LES NORMES CODEX

Le Comité **est invité à examiner pour approbation** les dispositions supplémentaires suivantes relatives aux additifs alimentaires, transmis par la trente-deuxième session du comité du Codex sur les poissons et produits de la pêche (CCFFP) :

Projet de Norme pour les produits crus, frais et surgelés à base de coquilles Saint-Jacques ou de pétoncles (à l'étape 6 de la procédure)¹

4. ADDITIFS ALIMENTAIRES

4.1 Chair fraîche de coquilles Saint-Jacques ou de pétoncles et coquilles Saint-Jacques ou pétoncles avec corail frais avec ou sans eau ajoutée

Aucun additif alimentaire n'est autorisé dans ce produit.

4.2 Chair surgelée de coquilles Saint-Jacques ou de pétoncles et coquilles Saint-Jacques ou pétoncles avec corail surgelés transformés avec des phosphates

L'utilisation des phosphates figurant ci-dessous est autorisée en tant qu'humectants ou séquestrants uniquement dans les produits définis en 2.1.2 (Chair surgelée de coquilles Saint-Jacques ou de pétoncles, ou coquilles Saint-Jacques ou pétoncles avec corail surgelés avec ajout d'une solution d'eau et de phosphates).

Les additifs doivent être appliqués en conformité avec la section 3 de la Norme générale pour les additifs alimentaires (Codex STAN 192-1995) et selon les bonnes pratiques de fabrication figurant dans la section 'X' du Code d'usages pour la transformation de chair surgelée de coquille Saint-Jacques et de pétoncle².

Les 'phosphates' autorisés pour la catégorie alimentaire 09.2.1 (Poisson, filets de poissons et produits de la pêche surgelés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes) de la Norme générale pour les additifs alimentaires (CODEX STAN 192-1995) sont également autorisés dans les produits définis dans la sous-section 2.1.2 de la présente norme avec une limite maximale de 2200 mg/kg exprimés en tant que phosphore.

¹ REP13/FFP, par. 68 et Annexe IX

² En cours d'élaboration